



**Avis de concours de création de logo pour l'Autorité des Marchés Financiers de
L'UMOA (AMF-UMOA)**

Afin d'améliorer son image et de mieux véhiculer la vision des autorités du marché le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) lance un concours de création de logo dans le cadre du changement de sa dénomination en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA).

Le concours est ouvert aux personnes physiques (sans distinction de sexe ni d'âge) ressortissantes de l'UMOA ou personnes morales régulièrement installées au sein de cette zone. Il s'adresse de façon très large aux dessinateurs, designers, graphistes, agences de communication, amateurs, étudiants, etc., en individuel ou en collectif.

Les candidats doivent transmettre leurs soumissions par mail aux adresses consultationsrestreintes@crepmf.org et ssic@crepmf.org avec la mention en objet : « **Concours de création de logo pour l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA** » au plus tard le **12 NOVEMBRE 2021 à 14 heures** , heure local d'Abidjan.

Les candidats pourront faire un maximum de cinq (05) propositions ou déclinaisons de logos (chaque déclinaison sera considérée comme une proposition).

Le concours est doté d'un prix de Deux Millions (2 000 000) de Francs CFA. Seuls les trois (03) meilleurs logos seront récompensés selon la répartition ci-après :

- 1er : 1 000 000 FCFA
- 2ème : 600 000 FCFA
- 3ème : 400 000 FCFA

Les consignes de création et les détails de soumission sont prévus dans le règlement du concours qui peut être téléchargé sur le site web du CREPMF (www.crepmf.org).



Conseil Régional de l'Épargne Publique
et des Marchés Financiers

CONCOURS POUR LA CONCEPTION DU LOGO DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

* * * * *

1 Contexte

Au cours de sa 21^{ème} Session Ordinaire tenue à Lomé le 30 juillet 2018, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCEG) de l'Union a adopté le traité de l'UMOA modifiant les dispositions pertinentes du traité en rapport avec le changement de dénomination du CREPMF, qui devient « Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine » (AMF-UMOA) et a autorisé, en conséquence, les instances habilitées à engager le processus de ratification, conformément à la procédure en vigueur dans chaque Etat membre.

L'adoption de la nouvelle dénomination n'affecte ni les missions de l'Organe, ni les valeurs qu'il prône. Cependant, elle nécessite l'actualisation des supports de communication de l'Organe.

Dans le cadre de la confection de nouveaux visuels et supports de communication, l'AMF-UMOA souhaite, par le biais du présent concours, disposer d'un logotype qui lui permettrait de renforcer son identité visuelle et sa notoriété.

2 Présentation de l'AMF-UMOA

L'Autorité des Marchés Financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA), anciennement dénommé « Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) », est un Organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) chargé d'une mission générale de protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et en tout autre placement donnant lieu à une procédure d'appel public à l'épargne dans l'ensemble des Etats membres de l'Union.

En tant qu'Organe de l'Union, l'AMF-UMOA participe aux côtés des autres Organes et Institutions de l'Union (BCEAO, Commission de l'UEMOA et BOAD), aux différents Comités de pilotage de l'UEMOA, dont le Secrétariat Conjoint, le Comité des Experts Statutaire, le Comité de Stabilité Financière et le Haut Comité Ad'hoc pour le financement des économies.

L'AMF-UMOA est membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et de l'Institut Francophone de la Régulation Financière (IFREFI). L'AMF-UMOA entretient des relations de coopération technique avec d'autres organismes avec lesquels il a signé des accords bilatéraux.

2.1 Ses Attributions

2.1.1 Contrôle de l'appel public à l'épargne et l'enregistrement des opérations d'emprunt par placement privé

Toute procédure d'appel public à l'épargne, à l'exception des emprunts émis ou garantis par un Etat ou un groupe d'Etats de l'Union, doit être autorisée par l'AMF-UMOA au moyen de l'octroi d'un visa.

L'AMF-UMOA peut, en outre, formuler un veto sur l'émission et le placement par appel public à l'épargne de nouveaux produits financiers susceptibles d'être négociés en bourse, ainsi que sur la création de marchés financiers nouveaux.

En outre, l'AMF-UMOA est compétente pour enregistrer l'émission des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier régional.

2.1.2 Pouvoirs d'habilitation

L'AMF-UMOA est seule compétente pour :

- habiliter les structures de gestion du marché et agréer les intervenants commerciaux ;
- homologuer les tarifs des intervenants commerciaux notamment les SGI, les SGP, les SGO, les BTCC et les Apporteurs d'Affaires ;
- délivrer des cartes professionnelles aux personnes dont l'activité sur le marché le requiert ;
- établir une liste de Commissaires aux Comptes des intervenants commerciaux et des émetteurs.

2.1.3 Réglementation du fonctionnement du marché

L'AMF-UMOA régit le fonctionnement du marché, notamment par les dispositions suivantes :

- l'adoption d'une réglementation spécifique au marché boursier régional ;
- l'interprétation, par des instructions générales, de la portée de son Règlement Général ;
- la définition des règles pour l'application de mesures individuelles, de mesures disciplinaires devant sanctionner les comportements et actes qui entravent le bon fonctionnement du marché financier et qui sont contraires aux intérêts des épargnants ;
- l'instruction des plaintes de toute personne intéressée, relatives aux fautes, omissions ou manœuvres préjudiciables aux droits des épargnants et au fonctionnement régulier du marché ;
- la conciliation et l'arbitrage des différends pouvant survenir à l'occasion des relations professionnelles entre les intermédiaires financiers, ou entre ces derniers et les structures de gestion du marché.

2.1.4 Pouvoirs de Contrôle

L'AMF-UMOA contrôle l'activité de tous les intervenants. Elle veille au respect, par les émetteurs de titres, des obligations auxquelles ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne.

2.1.5 Pouvoirs de sanction

Toute action, omission ou manœuvre qui s'avérerait contraire à l'intérêt général du marché financier et à son bon fonctionnement, et/ou préjudiciable aux droits des épargnants sera punie de sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires, selon les cas, sans préjudice des sanctions judiciaires qui pourront être prononcées à l'encontre de leurs auteurs sur la base d'une action en réparation intentée à titre individuel par les personnes lésées du fait de ces agissements.

2.2 Son Organisation

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'Instance suprême de l'AMF-UMOA qui définit les grandes orientations de la politique de l'Union.

Le Conseil des Ministres est l'Organe principal de tutelle et de décision. Il est composé de deux (2) Ministres par Etat membre dont principalement les Ministres en charge des finances.

2.2.1 Le Collège des Membres

L'AMF-UMOA est une instance collégiale de douze (12) membres et dirigée par un Président.

2.2.2 Le Comité Exécutif

Il est institué au sein du Collège des Membres, un Comité Exécutif composé de quatre (4) membres présidé par le Président l'AMF-UMOA.

2.2.3 Le Comité d'Audit

La mission générale du Comité d'Audit est d'assister les membres du Collège afin que ceux-ci puissent s'assurer de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion des risques, de la fiabilité des informations financières et comptables fournies.

2.2.4 Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général veille à l'exécution des décisions des instances décisionnelles. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

2.3 Ethique et déontologie

Des codes d'éthique et de déontologie sont publiés sur le site internet du CREPMF : www.crepmf.org, à savoir :

- le code d'éthique et de déontologie applicable au Président du Collège des Membres de l'AMF-UMOA;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux Membres de l'AMF-UMOA;
- le code d'éthique et de déontologie applicable au Secrétaire Général de l'AMF-UMOA ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable au Personnel du Secrétariat Général de l'AMF-UMOA.

Les codes d'éthique et de déontologie ont été élaborés sur la base des orientations des textes fondamentaux et réglementaires de l'Organe et des autres Institutions d'une part et des pratiques observées sur les autres places financières d'autre part.

2.4 Son Financement

Les ressources de l'AMF-UMOA sont constituées des commissions, redevances et toutes autres recettes qu'il perçoit au titre de ses activités, notamment lors de la délivrance des visas relatifs aux opérations sur le marché primaire et de l'agrément des intervenants du marché.

3 Objectifs du concours

Le logo est un élément essentiel de l'identité visuelle de l'AMF-UMOA, qui permettra de le différencier des autres Organes et institutions communautaires.

A travers ce logo, l'Organe souhaite développer son image et fédérer les parties prenantes (Instances dirigeantes et personnel) autour de la vision des autorités du marché et des valeurs que prône l'AMF-UMOA.

La vision de l'AMF-UMOA est de faire de l'Organe une Autorité de régulation Forte, à l'écoute du Marché, Moderne et Performante.

Quant aux valeurs prônées par l'Organe, elles s'articulent autour de l'*Ethique*, le *Professionalisme*, l'*Impartialité* et la *Solidarité*.

Le logo apparaîtra au moins une fois sur tout document, support et visuel émanant de l'AMF-UMOA et sera placé à l'endroit le plus visible (couverture, entête de courrier, première page de brochure, etc.).

4 Règlement du concours

Article 1 : Objet

L'AMF-UMOA, sur financement propre, lance un concours, pour la conception de son futur logo. Le concours comprend une seule étape et a pour objet de choisir un logo qui figurera sur les différents supports visuels de l'Organe (Papiers entête, rapports annuels, bâtiments, correspondances officielles, première page de brochure, etc....).

Article 2 : Conditions de Participation

Le concours est ouvert aux personnes physiques ressortissantes de l'UEMOA ou morales régulièrement installées au sein de cette zone. Il s'adresse de façon très large aux designers, graphistes, agences de communication, amateurs, étudiants, etc., en individuel ou en collectif.

Les participants au concours doivent garantir que leur création est originale et qu'ils sont titulaires de la totalité des droits s'exerçant sur cette dernière.

Article 3 : Conditions d'éligibilité des candidatures

La remise de son offre par un candidat suppose son acceptation des clauses du règlement du concours. En outre, il accepte de se soumettre aux décisions du jury, seul compétent dans l'application du règlement du concours.

Les divers manquements aux règles du concours sont soumis par le Secrétariat Général de l'AMF-UMOA au jury qui décide de l'exclusion éventuelle d'un concurrent

pour des motifs liés au non-respect partiel ou total des dispositions du règlement du concours.

Article 4 : Exigences techniques

Le logo doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Valeurs : le logo devra susciter auprès du public les valeurs prônées par l'AMF-UMOA (notamment à travers le choix des couleurs) et ne s'opposer à aucune d'elle ;
- Ancrage communautaire : le logo devra indiquer l'ancrage de l'AMF-UMOA en tant qu'Organe de l'UMOA ;
- La qualité visuelle : graphisme, couleurs, polices de caractères, etc. ;
- L'originalité : le logo ne devra pas être une déclinaison d'un autre logo ;
- La lisibilité : le logo devra être lisible, c'est-à-dire facilement reconnaissable et mémorisable ;
- L'unicité et la simplicité : ces aspects devront permettre d'ancrer plus facilement le logo dans la mémoire du public, et donc de l'identifier aisément ;
- Slogan : le cas échéant, le slogan adopté par l'Organe est le suivant : « **NOTRE MISSION, LA PROTECTION DE L'EPARGNE INVESTIE EN VALEURS MOBILIERES AU SEIN DE L'UMOA** ».

Article 5 : Exigences graphiques

Les logos envoyés devront impérativement respecter les contraintes suivantes :

- être en monochrome et en polychrome ;
- comporter au maximum trois (03) couleurs à choisir entre : le bleu, le gris, le jaune, le vert, le rouge ou le blanc, avec précision du pourcentage des mélanges de couleurs ;
- pouvoir être reproduit en garantissant une qualité optimum pour la version noir blanc. Une attention soutenue sera donc portée sur la lisibilité du logotype en absence d'information colorée ;
- être sous formats : JPEG, AI, TIFF, PNG et PSD ;
- être transposable sur différents supports promotionnels.

Article 6 : Dénomination officielle

La dénomination officielle de l'Organe est comme suit : « **Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine** ».

Le sigle officiel est : **AMF-UMOA**.

Article 7 : Eclaircissements et modifications

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront s'adresser, jusqu'au, par E-mail à l'adresse sg@crepmf.org en mettant en copie l'adresse suivante presidence@crepmf.org et AppelsOffres@crepmf.org.

Article 8 : Langue de soumission

Les concurrents sont tenus de soumettre leur proposition dans la langue française.

Article 9 : Contenu et dépôt des dossiers

Les candidats doivent envoyer leurs soumissions par mail aux adresses consultationsrestreintes@crepmf.org et ssic@crepmf.org avec la mention en objet : « Concours de création de logo pour l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA » au plus tard le 12 NOVEMBRE 2021 à 14 heures GMT.

Les dossiers de soumission doivent être constitués des éléments ci-après :

- Le logo sous formats numériques (JPEG, AI, TIFF, PNG et PSD, soit cinq fichiers par logo) ;
- Un argumentaire explicatif par logo, des différents choix et partis pris (couleur, forme, visuel, etc.) ;
- Une brève présentation du candidat et de sa motivation.

Les candidats pourront faire un maximum de cinq (05) propositions ou déclinaisons de logos (chaque déclinaison sera considérée comme une proposition).

Les fichiers correspondant à chaque proposition/déclinaison de logo ainsi que l'argumentaire explicatif associé seront rangés dans un dossier séparé.

L'ensemble des dossiers et la brève présentation du candidat seront rangés dans un dossier unique qui sera compressé au format zip et protégé par mot de passe.

Les candidats veilleront à indiquer dans le mail d'accompagnement un numéro de téléphone et une adresse électronique où ils pourront être joint pour obtenir le mode de passe d'ouverture de leur proposition.

Les candidats doivent s'assurer que le fichier transmis est complet et s'ouvre facilement. Le fichier ne doit pas avoir une durée d'expiration.

L'AMF-UMOA décline toute responsabilité en cas de transmission d'un fichier sans mot de passe ou d'un fichier dont le contenu est inaccessible. Aucun envoi de fichier ne sera demandé lors de l'évaluation des propositions. La proposition concernée sera purement et simplement rejetée.

Article 10 : Composition du jury

Le jury est composé de huit (08) personnes y compris le président du jury. Le président du jury peut faire appel à des personnalités ou agents compétents dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Ces personnalités et agents ont voix consultative.

Article 11 : Critères d'évaluation des propositions

Le jury procédera à l'évaluation des propositions, selon les critères d'évaluation suivant :

Originalité de la proposition	30
Pertinence de l'argumentaire	30
Bonne qualité visuelle de la proposition pour permettre sa reproduction	20
Respect des exigences techniques	20

Aucun membre du jury ou personnel travaillant pour l'AMF-UMOA ne pourra prendre part directement ou indirectement au concours.

Avant l'examen des projets, le président du jury fera connaître, s'il y a lieu, les observations qui ont pu être soulevées par les candidats.

Après l'ouverture des plis, tous les dessins, textes et documents, autres que ceux spécifiés dans le présent règlement seront écartés par le jury qui n'en tiendra pas compte.

Dans le cadre de l'appréciation des projets, le jury procédera par classement selon les points obtenus lors de l'évaluation des propositions basées sur les critères d'évaluation.

Dès la clôture de la séance, le rapporteur rédigera et fera signer le procès-verbal des délibérations par les membres du jury dont les noms sont suivis de leurs titres et qualités.

Les décisions du jury sont sans appel et sans justification.

Article 12 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du concours aura lieu, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date-limite de remise des propositions. Les résultats seront individuellement notifiés aux candidats primés. Les candidats n'ayant pas été contactés par le Secrétariat Général de l'AMF-UMOA dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date-limite de remise des propositions devront se considérer non primés.

Article 13 : Prix

Le concours est doté d'un prix de Deux Millions de Francs CFA. Seuls les trois (03) meilleurs logos seront récompensés selon la répartition ci-après :

- 1^{er} : 1 000 000 FCFA
- 2^{ème} : 600 000 FCFA
- 3^{ème} : 400 000 FCFA

Article 14 : Droits de propriété

L'AMF-UMOA conserve la pleine propriété des œuvres du (des) lauréat(s) et des concurrents primés ; il ne peut utiliser ces œuvres primées que pour l'objet du concours.

Les concurrents conservent leurs droits d'auteur sur l'utilisation des œuvres qu'ils ont fournies.

Article 15 : Résultat infructueux

Si aucun des projets présentés ne respecte les conditions essentielles du règlement, il n'y aura pas de classement et le concours sera déclaré infructueux.

Article 16 : Délai

Le lauréat a un délai de dix (10) jours à partir de la notification pour :

- Intégrer les éventuelles observations ;
- Finaliser le logo ;
- Remettre sous format numérique le logo définitif.

En cas de retard des pénalités seront appliquées et seront déduite du prix attribué.